

INFOPRATIQUE

Invalidité/incapacité permanente

Votre couverture prévoyance complète les prestations versées par la Sécurité sociale en cas d'incapacité permanente ou d'invalidité



Comprendre la notion d'invalidité et d'incapacité permanente

L'invalidité est toujours liée à un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnelle. Dès lors qu'il s'agit d'un accident ou d'une maladie professionnelle non susceptibles de s'améliorer, on parle alors d'incapacité permanente.

L'invalidité et l'incapacité permanente doivent être reconnues par le médecin-conseil de la Sécurité sociale.

C'est le médecin-conseil de la Sécurité sociale qui détermine si l'état de santé du salarié est suffisamment et durablement altéré pour qu'il ne soit plus capable d'occuper un emploi ou du moins avec des limitations impliquant une réduction d'activité.

Selon la situation, elle peut donner lieu à une pension d'invalidité ou une rente d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale.



À savoir

Il existe 3 types d'invalidité :

- **1^{re} catégorie** : invalides capables d'exercer une activité professionnelle,
- **2^e catégorie** : invalides pouvant reprendre une activité professionnelle,
- **3^e catégorie** : invalides ne pouvant plus exercer une activité professionnelle et ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

L'incapacité permanente est quant à elle mesurée en pourcentage d'incapacité. Ce pourcentage est défini par le médecin-conseil de la Sécurité sociale.

Quelles sont mes prestations ?

Vous êtes reconnu invalide par la Sécurité sociale

Si vous êtes reconnu invalide, la Sécurité sociale vous verse une rente d'invalidité.

Le montant de la rente dépend de la catégorie de l'invalidité constatée médicalement. Elle est versée chaque mois.

Votre régime complémentaire complète les prestations de la Sécurité sociale.

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Ma pension d'invalidité Sécurité sociale	Je perçois 30 % de mon salaire brut calculé sur les dix meilleures années d'activité salariale	Je perçois 50 % de mon salaire brut calculé sur les dix meilleures années d'activité salariale	Je perçois 50 % de mon salaire brut calculé sur les dix meilleures années d'activité salariale et une majoration pour la prise en charge de la tierce personne.
Ma garantie prévoyance complémentaire	Je perçois 50 % du salaire brut	Je perçois 100 % du salaire net de référence (cf. encadré ci-dessous) sous déduction de la pension Sécurité sociale	Je perçois 100 % du salaire net sous déduction de la pension Sécurité sociale

Un capital supplémentaire peut vous être versé en fonction du choix de votre équivalence et de la personnalisation de vos garanties.



Pour en savoir plus

Consultez votre livret d'information disponible sur votre site prevoyons.com

En cas de poursuite d'activité à temps plein ou à temps partiel, vous ne pouvez pas percevoir plus de 100 % de votre salaire net de référence.

Vous êtes reconnu en incapacité permanente par la Sécurité sociale

Si vous êtes reconnu en incapacité permanente à un taux supérieur ou égal à 10 %, la Sécurité sociale vous verse une rente d'incapacité permanente. La prestation du régime complémentaire dépend du pourcentage d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

Taux d'incapacité permanente déterminé par la Sécurité sociale	Régime complémentaire Orange
Inférieur à 33 %	Aucune prestation complémentaire n'est versée.
Compris entre 33 % et 66 %	Le montant servi est égal à N/66 % de la rente calculée au titre de l'invalidité 1re catégorie (N = taux d'incapacité permanente partielle reconnue par la Sécurité sociale)
Égal ou supérieur à 66 %	La rente complémentaire complète la rente versée par la Sécurité sociale à concurrence de 100 % ou 90 % de la rémunération nette, en fonction de la personnalisation retenue.



Quels sont les salaires retenus pour le calcul des prestations complémentaires ?

Le calcul est réalisé en utilisant les salaires bruts et nets des 12 mois précédant l'arrêt de travail initial. C'est votre employeur qui effectue la déclaration de rémunération.



Quelles sont les démarches à effectuer ?

Afin d'obtenir le paiement des rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente complémentaires, le service RH, l'Assistante Sociale ou vous-même devez adresser à Malakoff Humanis, les documents suivants :

- la notification d'attribution de la rente d'invalidité 1^{ère}, 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale,
- la notification d'attribution d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle.



À noter

Pour que les droits puissent être ouverts, l'invalidité ou l'incapacité permanente doit impérativement être déclarée à Malakoff Humanis au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la Sécurité sociale. En cas de non-respect de ce délai, la prescription sera appliquée et la garantie ne pourra pas être mise en place.

Cette déclaration est à effectuer même en l'absence de perte de revenus ; vous serez ainsi assuré de percevoir les prestations complémentaires si votre état nécessite par la suite de réduire votre activité professionnelle.

Quand dois-je actualiser ma situation ?

Vous devez impérativement et sans délai informer Malakoff Humanis, de tout changement de situation intervenant au cours de l'année : par exemple changement de catégorie d'invalidité, reprise de travail, modification du taux d'activité...

Afin de garantir le calcul actualisé de vos droits, Malakoff Humanis procède, en février de chaque année, à une demande de mise à jour des justificatifs. Vous devez répondre à ce courrier sans tarder, faute de quoi, vos droits seront fermés.



Attention : tout trop perçu devra donner lieu à remboursement.

Quand cesse le versement des prestations ?

La rente cesse d'être versée dans les cas suivants :

- dès la reprise d'une activité professionnelle sans diminution de votre rémunération brute,
- dès que la Sécurité sociale stoppe le versement de sa propre prestation,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse.

Le maintien d'une activité partielle ne remet pas en cause le versement des prestations du régime complémentaire tant que le total de vos ressources (rente Sécurité sociale + salaire activité partielle + rente complémentaire) n'excède pas le montant de votre salaire de pleine activité.

À noter

En cas de rupture du contrat de travail, pour licenciement pour inaptitude par exemple, vous bénéficierez toujours de vos prestations dès lors que la Sécurité sociale continuera de vous indemniser.



Contact

Les demandes peuvent être adressées à Malakoff Humanis via votre espace personnel disponible depuis votre site dédié prevoyons.com ou par courrier, téléphone ou e-mail :

Malakoff Humanis – Équipe Orange
CP 240 - 303 rue Gabriel Debacq
45953 Orléans Cedex 9

Téléphone  **N°Cristal 09 69 39 72 72**

APPEL NON SURTAXE

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

Email : prevoyance.orange@malakoffhumanis.com

malakoffhumanis.com

